



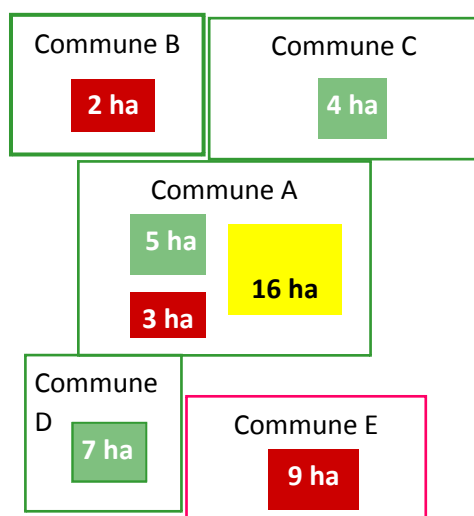
Depuis plus de 50 ans, le Plan Simple de Gestion permet aux sylviculteurs de mieux connaître et de s'intéresser à leur forêt, de l'améliorer tant au niveau des peuplements, que des espaces naturels, patrimoniaux et de la chasse.

Ce document de gestion durable permet aux sylviculteurs de mener une réflexion sur le long terme (10 à 20 ans), de planifier les coupes et travaux sylvicoles sur la durée, de simplifier ses démarches administratives, tant vis-à-vis du code forestier que des nombreux autres réglementations qui ont une portée sur la forêt (Natura 2000, sites classés, monuments historiques, documents d'urbanisme...).

■ Qui est concerné par le Plan Simple de Gestion ?

Le décret N°2011-587 du 25 mai 2011 stipule qu' « un ensemble de bois, forêts et terrains à boisier appartenant à un même propriétaire doit faire l'objet d'un plan simple de gestion dès lors que **la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées situées sur la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à 25 ha**. Le seuil en dessous duquel les parcelles forestières isolées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface cumulée est fixé à 4 ha ».

Exemple : un propriétaire possède des parcelles sur 5 communes. Doit-il réaliser un Plan Simple de Gestion ? Quelles parcelles doit il y inclure ?



- La commune A possède la plus grande parcelle forestière (16 ha), elle va servir de référence.
- Les 5 ha de la commune A sont comptabilisés car > au seuil de 4 ha.
- Les 3 ha de la commune A sont exclus car ils sont inférieurs au seuil de 4 ha.
- La surface de la commune B est exclue car elle est inférieure au seuil de 4 ha.
- Les parcelles des communes C et D sont comptabilisées car elles sont limitrophes de la commune A et leur surface est supérieure ou égale à 4 ha.
- La parcelle de la commune E est exclue car elle n'est pas limitrophe à la commune A.

Surface P.S.G obligatoire = 16 + 5 + 4 + 7 = 32 ha

Le Plan Simple de Gestion peut aussi être réalisé volontairement, pour les forêts comprises entre 10 et 25 hectares (sans notion d'un seul tenant).

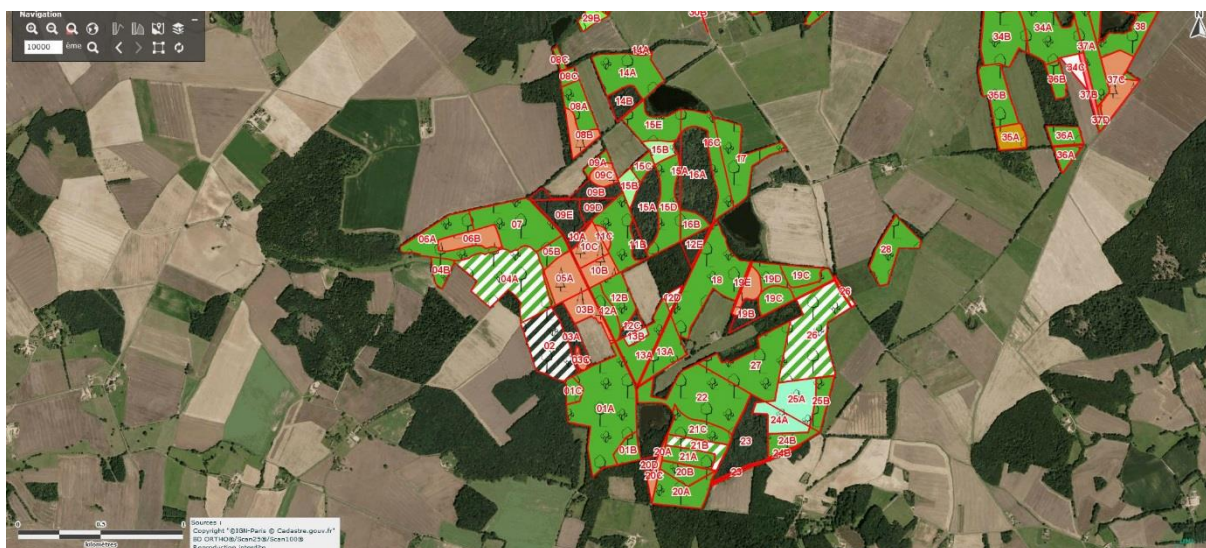
Pourquoi rédiger un PSG ?

Un outil technique ...	Un intérêt réglementaire...
<ul style="list-style-type: none">→ Mieux connaître sa forêt.→ Réfléchir à ses objectifs personnels : production de bois, chasse, biodiversité, accueil du public et loisirs, paysager.→ Avoir un plan facilitant la localisation des parcelles, des peuplements, des travaux.→ Mettre en place un programme d'actions (coupes et travaux) sur 10 ou 20 ans. C'est un guide de la sylviculture à mener.→ Assurer la continuité dans le suivi et le renouvellement de la forêt - Mémoire de la forêt→ Permettre d'intéresser et/ou d'associer d'autres membres de la famille ou du Groupement Forestier.	<ul style="list-style-type: none">→ Garantir la gestion durable, il permet l'accès aux aides financières de l'État.→ Complément indispensable à une démarche de certification de gestion durable (PEFC, ...).→ Nécessaire pour bénéficier d'allègements fiscaux (Monichon, ISF, DEFI).→ Dispense de demande d'autorisation administrative de coupe (sans PSG le propriétaire soumis se trouve sous le régime spécial d'autorisation administrative de coupe – RSAAC). Toute coupe doit alors obtenir l'accord de la DDT.→ Dispense avec un agrément complémentaire au titre d'autres législations (environnement et patrimoine avec les articles L 122-7 et 8 du code forestier) de démarches administratives (déclarations ou autorisations).

Que contient le Plan Simple de Gestion ?

Ce document de gestion durable comprend :

- Renseignements administratifs : nature de la propriété, surface, cartes de localisation et du parcellaire cadastral, engagements fiscaux sur la forêt,...
- État des lieux de la forêt (description du milieu naturel, gestion antérieure, voies d'accès, analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, impact du gibier,...) et description de chaque parcelle forestière (essences, richesse, âge, diamètre, qualité...). L'ensemble de ces données est visualisé sur une carte des peuplements forestiers.
- Programme d'actions pour atteindre les objectifs fixés.



Comme tous les documents de Gestion Durable, le Plan Simple de Gestion doit être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (S.R.G.S.).

Le P.S.G doit être agréé par un établissement public (le Centre Régional de la Propriété Forestière) avant la mise en œuvre des coupes et travaux. Le délai d'instruction par le C.R.P.F. est de 6 mois. Le silence gardé par le C.R.P.F. au-delà de ce délai vaut rejet.

Ne pas hésiter à nous consulter pour plus d'informations ou pour la réalisation d'un devis.